

GE_GERICHTE A/3205/2006 vom 2. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3205_2006

FR: GE_GERICHTE A/3205/2006 du 2 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/3205/2006 del 2 novembre 2006

Regeste

Acte de défaut de biens, minimum vital | LP.17.4, LPA.31.a

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale (unique) de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). L'acte de défaut de biens est un acte sujet à plainte (art. 17 al. 1 LP), que le plaignant, en qualité de créancier poursuivant, a qualité pour attaquer par cette voie. La présente plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), et elle a été déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP). Elle est donc recevable. 2.a. En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). L'effet dévolutif d'une plainte ne se produit qu'à l'échéance du délai imparti à l'Office pour envoyer sa réponse. Si l'Office prend une nouvelle mesure, la Commission de céans continue à traiter la plainte dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA et art. 13 al. 5 LaLP). 2.b. Suite au dépôt de la présente plainte, l'Office s'est rendu au domicile du débiteur et l'a interrogé sur sa situation. Il n'a pas constaté la présence de biens saisissables. Au vu des déclarations du débiteur, il s'est toutefois avéré qu'il était saisissable. Par ailleurs, l'Office a interpellé les principaux établissements bancaires de la place. Sur la base des éléments recueillis, l'Office a établi un procès-verbal de saisie à l'encontre du débiteur, fixant la saisie sur ses indemnités à 530 fr. par mois, et en a avisé l'Office cantonal de l'emploi le 3 octobre 2006. La Commission de céans considère que l'Office a pallié aux carences qui lui étaient reprochées à juste titre par le plaignant. Il n'est pas normal qu'il faille une plainte pour que l'Office satisfasse à ses obligations. Suite à la nouvelle décision de l'Office, la plainte est devenue largement sans objet en cours de procédure. 2.c. S'agissant de la participation du débiteur au paiement du loyer, ce dernier a indiqué ne pas avoir de justificatif. Il est cependant établi qu'il est domicilié chez sa mère et il ne paraît pas douteux qu'il doive participer aux frais. La Commission de céans admettra, à l'instar de l'Office, que le débiteur participe au paiement du loyer à hauteur de 300 fr. ; le montant allégué est tout à fait modeste et raisonnable ; il est de plus dans l'ordre des choses que le paiement se fasse de main à main. Il serait disproportionné de procéder à l'audition de la mère du plaignant, qui, entendue à titre de renseignements (art. 31 let. a LPA et art. 13 al. 5 LaLP), confirmerait fort probablement cette allégation au demeurant plausible. La présente plainte sera donc rejetée comme étant

mal fondée dans la mesure limitée où elle a conservé un objet.

E. 3

La présente procédure est gratuite (art. 20a al. 1 LP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte formée le 5 septembre 2006 par M. M_____ contre l'acte de défaut de biens, poursuite n° 05 xxxx30 Z. Au fond : 2. La rejette dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet en cours de procédure. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN
Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.